

Geschäftsstelle
Ostermundigenstrasse 99B

CH - 3006 Bern

Telefon +41 31 633 42 99
www.vkm-asm.ch
info@vkm-asm.ch

Département fédéral
de Justice et Police DFJP
M. le Conseiller fédéral
B. Jans
Bundeshaus West
3003 Bern

Par courriel:
vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch

Berne, 22 mars 2024

Prise de position de l'ASM concernant la modification de la LEI (facilitation de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, prise en compte du centre des intérêts et accès aux systèmes d'information)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames et Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir l'opportunité de nous prononcer au sujet de la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

Le projet tient compte de divers développements survenus dans le contexte du droit des migrations et en conséquence, porte sur différents sujets. Nous saluons une grande partie des modifications proposées, souhaitons cependant suggérer quelques précisions et attirer l'attention sur le fait que les ajustements d'ordre rédactionnel proposés en lien avec la transmission des données médicales entraînent une charge de travail supplémentaire pour les services cantonaux de la migration ainsi que des tâches administratives superflues.

Passage à une activité indépendante

Nous saluons la proposition de supprimer l'obligation d'obtenir une autorisation pour le passage d'une activité salariée à une activité indépendante pour les ressortissants d'Etats tiers au bénéfice d'une autorisation de séjour. Par ailleurs, nous partageons l'appréciation du Conseil fédéral selon laquelle l'intérêt du pays à disposer d'une place économique favorable à l'innovation l'emporte sur les risques pour le marché du travail. En effet, la simplification concerne principalement des personnes qui ont obtenu une autorisation de séjour en raison de l'importance de leurs compétences professionnelles pour le marché du travail Suisse. Pour le surplus, il ne nous paraît pas opportun que cette catégorie de personnes soit placée dans une position moins favorable que d'autres personnes étrangères (entre autres, les membres de leur famille qui sont venus en Suisse au titre du regroupement familial). Nous

saluons également la proposition qui prévoit explicitement dans la loi qu'une autorisation de séjour peut être assortie de la condition que son titulaire ne change pas d'activité lucrative pour une durée déterminée.

Centre des intérêts lors de la délivrance de l'autorisation

Selon le projet, il sera explicitement inscrit dans la LEI que pour l'octroi ou la prolongation d'une autorisation de séjour ou d'établissement, le centre des intérêts doit se trouver en Suisse (à l'exception des séjours temporaires tels que le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue par exemple). L'ancrage de cette exigence dans la loi permet de clarifier une question qui a régulièrement engendré des incertitudes et pour laquelle la jurisprudence du Tribunal fédéral n'était pas toujours sans équivoque. Dans la pratique, l'art. 61, al. 1, let. a *bis*, AP-LE est particulièrement important, puisque selon cette disposition, une autorisation de séjour prendra désormais fin dès le déplacement du centre des intérêts à l'étranger sans présumer un séjour à l'étranger d'une durée de six mois. Pour ces motifs, la modification proposée est à saluer même si dans la pratique cette condition ne s'applique qu'aux États tiers ce qui limite la portée de la modification.

Sanctions administratives à l'encontre des entreprises de transport aérien

Dès lors que nous ne sommes pas compétents pour le prononcé de sanctions administratives à l'encontre des entreprises de transport aérien, nous renonçons à prendre position à ce sujet.

Modification des obligations dans le cadre de l'exécution des renvois et des mesures de contrainte

Les avis des membres de l'ASM divergent concernant cette proposition.

L'ASM salue en principe le fait que dorénavant, les autorités compétentes auront la possibilité d'ordonner une obligation de présence dans un logement assigné en vue de garantir l'exécution d'un renvoi, d'une expulsion ou d'une expulsion pénale. Toutefois, nous suggérons que les modalités de cette nouvelle mesure de contrainte soient réglées de manière plus précise. En effet, il ne ressort pas clairement de la formulation proposée si un même motif (p. ex. clarifications de l'identité) peut justifier le prononcé de plusieurs obligations de présence et le cas échéant, si chaque obligation de présence peut avoir une durée pouvant aller jusqu'à un mois. Nous considérons par ailleurs que la délimitation de la mesure « jusqu'à » 6 heures par jour respectivement pour une durée maximale d'un mois est trop restrictif et insuffisamment précis. Nous sommes particulièrement favorables à ce que le non-respect d'une obligation de présence constitue un motif de détention et suggérons que cette conséquence soit étendue au non-respect d'une obligation de présence ordonnée en lien avec d'autres mesures nécessaires à l'exécution d'un renvoi (p.ex. clarification de l'identité ou obtention de documents de voyage).

Dans le même temps, nous partons de l'idée que dans la pratique, la mesure proposée n'apportera pas d'améliorations significatives en matière d'exécution et qu'en fonction du cas, elle pourrait même compliquer la mise en œuvre autres mesures de contrainte, notamment si l'assignation à un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEI) présume dorénavant l'ordonnance dans la nouvelle mesure moins coercitive. En

outre, pour les Offices cantonaux de la migration, la mise en œuvre de l'obligation de présence semble difficile et exigeante au niveau des ressources.

Nous ne sommes pas opposés à ce que la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 76a al. 4 LEI soit ancré dans la loi. Toutefois, la relation entre le nouvel art. 76a al. 4 et l'art. 76a al. 1 LEI nous semble équivoque, dès lors que leurs champs d'application se chevauchent.

Dans l'ensemble, l'ASM salue les ajustements proposés dans le domaine de l'exécution du renvoi, mais se permet de suggérer, sur la base de ce qui précède, que la section 5 du chapitre 10 relatif aux mesures de contrainte soit retravaillée et simplifiée, en particulier s'agissant du régime des motifs de détention.

Droits d'accès aux systèmes d'information

Nous saluons l'extension des droits d'accès aux systèmes d'information SYMIC et eRetour. En particulier, l'extension des droits d'accès des autorités d'exécution des peines et des mesures nous paraît importante pour permettre à ces autorités d'accomplir leur tâche légale. Pour le surplus, cette extension aura pour conséquence que les autorités d'exécution des peines et des mesures dépendent moins des autorités migratoires dans le cadre de leur travail.

Modifications d'ordre formel et rédactionnel

Les modifications d'ordre rédactionnel concernent en particulier la transmission des données médicales. Dans ce domaine, le projet propose d'adapter la loi aux dispositions de l'OERE sur l'évaluation de l'aptitude au transport entrées en vigueur le 1^{er} mai 2022, ce qui nous paraît assez inhabituel en soi. Conformément aux dispositions de l'ordonnance, la responsabilité de la transmission des informations médicales et de l'évaluation de l'aptitude au transport incombe exclusivement à un médecin. Il est prévu que la loi, qui emploie actuellement l'expression plus large de « professionnels de la santé », soit adaptée conformément à l'ordonnance. A notre avis, rien ne s'oppose à ce que l'évaluation de l'aptitude au transport relève de la compétence exclusive d'un médecin. Cependant, nous suggérons une approche plus nuancée en ce qui concerne la transmission des données médicales, lesquelles ne pourraient être transmises, selon les explications contenues dans le rapport explicatif, que de médecin à médecin. Si nous comprenons les raisons qui motivent cette modification, nous souhaitons toutefois attirer l'attention sur le fait que cette adaptation engendrerait une charge de travail supplémentaire notable pour les autorités migratoires cantonales ainsi que des tâches administratives inutiles. Ainsi, il serait important que les administrations cantonales de la migration et le SEM (dont les dossiers contiennent régulièrement des documents médicaux importants) soient également autorisés à transmettre de telles données directement au médecin responsable de l'évaluation. Dans le cas contraire, l'exécution du renvoi pourrait être inutilement entravée, en particulier pour l'exécution des transferts Dublin, qui doivent être effectués dans un certain délai.

L'ASM salue la proposition de préciser dans la loi que les médecins traitants n'ont pas besoin d'être libérés du secret médical et qu'ils ne se rendent pas punissables en transmettant les renseignements aux médecins responsables de l'évaluation de l'aptitude au transport. Par le

passé, des incertitudes et divergences d'opinion à ce sujet ont régulièrement conduit à des retards dans les procédures.

Enfin, nous sommes favorables à la proposition de reformuler l'art. 67 al. 1 let. c LEI relatif aux interdictions d'entrée de manière à ce que le prononcé d'une interdiction d'entrée ne soit pas limité aux seules personnes renvoyées de Suisse. En effet, l'interprétation littérale de la disposition actuelle ne correspond pas à la pratique et engendre une importante charge de travail supplémentaire pour les autorités cantonales, notamment lors d'interdictions d'entrée à l'encontre de personnes qui ont quitté la Suisse avant le prononcé d'une éventuelle mesure de renvoi (par exemple personnes avec overstay).

En vous remerciant d'avance de prendre en considération les remarques soulevées ci-avant, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Jürg Eberle
Président

Régine Schweizer
Cheffe du Centre administratif

Copie

Membres de l'ASM

CCDJP Secrétariat général